

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 octobre 2006 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération française de sauvetage et de secourisme

NOR : INTE0630130A

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,
Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
Vu l'avis du ministère de la santé et des solidarités en date du 3 octobre 2006,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Fédération française de sauvetage et de secourisme est agréée au niveau national pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE d'agrément	CHAMP géographique d'action des missions	TYPES DE MISSIONS de sécurité civile par délégation ou association départementale affiliée
N° 3 : « National »	Voir annexe	A : secours à personnes. B : soutien aux populations sinistrées. C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées. D : dispositifs prévisionnels de secours.

Art. 2. – La Fédération française de sauvetage et de secourisme agréée de sécurité civile apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Art. 4. – La Fédération française de sauvetage et de secourisme s'engage à signaler, sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

Art. 5. – Le directeur de la défense et de la sécurité civiles, haut fonctionnaire de défense, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 2006.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la défense
et de la sécurité civiles,
haut fonctionnaire de défense,*
H. MASSE

A N N E X E

DÉLÉGATIONS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE des missions de sécurité civile		
	Départemental	Inter- départemental	National
FFSS 01	A - D		A - D
FFSS 03	A - D		A - D
FFSS 06	A - D		A - D
FFSS 10	A - D		A - D
FFSS 13	A - D		A - D
FFSS 16	A - D		A - D
FFSS 21	A - D		A - D
FFSS 25	A - D		A - D
FFSS 27	D		D
FFSS 33	D		D
FFSS 34	D		D
FFSS 35	D		D
FFSS 37	D		D
FFSS 38	A - C - D		A - D
FFSS 40	D		D
FFSS 41	A - B - C - D	B - C (45)	A - D
FFSS 42	A - D		A - D
FFSS 44	D		D
FFSS 45	A - B - C - D	B - C (41)	A - D
FFSS 47	D		D
FFSS 54	A - D		A - D
FFSS 55	A - D		A - D
FFSS 56	D		D
FFSS 57	D		D
FFSS 59	D		D
FFSS 60	A - D		A - D

DÉLÉGATIONS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE des missions de sécurité civile		
	Départemental	Inter- départemental	National
FFSS 62	D		D
FFSS 63	D		D
FFSS 64	D		D
FFSS 67	A - D		A - D
FFSS 68	A - D		A - D
FFSS 69	A - D		A - D
FFSS 73	A - D		A - D
FFSS 74	A - D		A - D
FFSS 80	D		D
FFSS 83	A - D		A - D
FFSS 86	D		D
FFSS 89	A - D		A - D
FFSS 91	A - D		A - D
FFSS 971	D		D
FFSS 988	D		D